



Fiche pratique :

Le contrat de séjour, le DIPC et le projet individuel



DEFINITION DU DOCUMENT

Le contrat de séjour et le document individuel de prise en charge ont vocation à définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la personne, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations des bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

Ce contrat est conclu entre la personne accueillie ou son représentant légal et le représentant de l'établissement, de l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service, du lieu de vie et d'accueil.


DISTINCTION ENTRE CONTRAT DE SEJOUR ET DIPC

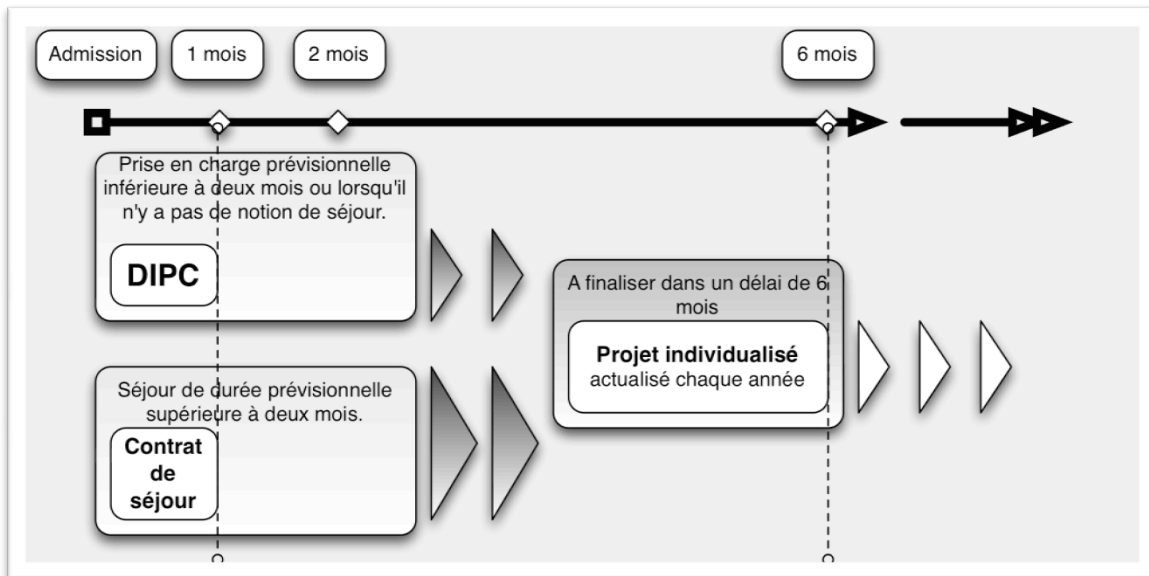
LE CONTRAT DE SEJOUR

Ainsi que son nom l'indique, ce contrat n'est mis en place que lorsqu'il existe une notion de séjour (hébergement) de manière continue ou discontinue. Par ailleurs, il est conclu à partir du moment où la durée du séjour est connue et supérieure à deux mois.

LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Ce document permet de définir les modalités de prise en charge de l'utilisateur dans les cas suivants :

- L'enfant est accueilli au titre d'une mesure d'assistance éducative (AEMO ou placement judiciaires)
- La durée du séjour n'est pas connue.
- La durée du séjour est inférieure à deux mois.
- Il  n'y a pas de notion de séjour.
- Le représentant légal refuse de signer le contrat de séjour.




PROCEDURE

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi lors de l'admission et remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission. La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal, est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat ou document, à peine de nullité de celui-ci. Le document individuel mentionne le nom des personnes participant à son élaboration conjointe. L'avis du mineur doit être recueilli.

Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi pour la durée qu'il fixe. Il prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient.

Le contrat de séjour comporte :

1. La définition avec l'utilisateur ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge ;
2. La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant (**Projet Individuel**);
3. La description des conditions de séjour et d'accueil ;
4. Selon la catégorie de prise en charge concernée, les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ; 
5. Pour l'admission en centre d'hébergement et de réinsertion et en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, les conditions de l'application de l'article L. 111-3-1 ;
6. La mention de l'obligation, pour les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement, de conclure avec ce dernier le contrat prévu à l'article R. 313-30-1.

La liste des professionnels ayant conclu un contrat est mise à jour et tenue, à titre d'information, à la disposition des personnes accueillies ou de leurs représentants légaux.

Un avenant (**Projet Individualisé**) précise dans le délai maximum de six mois les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée.

Le contrat est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, de justice, médicales et thérapeutiques ou d'orientation, préalablement ordonnées, adoptées ou arrêtées par les instances ou autorités compétentes. Dans ce cas, les termes du contrat mentionnent ces mesures ou décisions.

Le Document Individuel de Prise en Charge comporte l'énoncé des prestations mentionnées aux points 1 et 2 et, en tant que de besoin, les éléments mentionnés aux points 4 et 5. Il peut contenir les éléments prévus au point 3. Il est fait application à ce document individuel de prise en charge des trois derniers alinéas.

Obligatoirement :



1. La définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge ;
2. La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant (**Projet Individuel**) ;

Peut contenir les éléments suivants :

3. La description des conditions de séjour et d'accueil ;

En tant que de besoin les points suivants sont précisés :

4. Selon la catégorie de prise en charge concernée, les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ;
5. Pour l'admission en centre d'hébergement et de réinsertion et en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, les conditions de l'application de l'article L. 111-3-1 ;

La liste des professionnels ayant établi le DIPC est mise à  jour et tenue, à titre d'information, à la disposition des personnes  accueillies ou de leurs représentants légaux.

Un avenant (**Projet Individualisé**) précise dans le délai maximum de six mois les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée.

Le DIPC est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, de justice, médicales et thérapeutiques ou d'orientation, préalablement ordonnées, adoptées ou arrêtées par les instances ou autorités compétentes. Dans ce cas, les termes du DIPC mentionnent ces mesures ou décisions.

Les changements des termes initiaux du contrat ou du document font l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions.

L'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil doit conserver copie des pièces prévues au présent article afin de pouvoir le cas échéant les produire pour l'application des [articles L. 313-13, L. 313-14 et L. 313-21](#), notamment.

REFERENCES

Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3

CASF :

Art. D311

Art. R. 313-30-1.

Art. L. 311-4, L. 312-1, L. 313-13, L. 313-14, L. 313-21, L. 342-1, L. 342-2., L. 442-1